

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201881-20250605-2025A06-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/06/2025

**MAIRIE ROCHE-EN-FOREZ**

(Loire – 42600)

ARRÊTÉ D'ENLEVEMENT DES CHABLIS

Le maire de la commune de Roche-en-Forez

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 et suivants relatifs au pouvoir de police générale du maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales article 2212-4 : en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L. 2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances.

Considérant les intempéries survenues le 1^{er} juin 2025 à 20h30, soit des vents violents à plus de 200km/h ayant provoqués des chutes d'arbres sur les voies chemin des Genebrières, chemin de Chaudabry, chemin de la Croix du Faux, chemin de Jean Petit, chemin de la Fougère, chemin de la Garnay, chemin du Montet, chemin de l'Hermitage du Montet, chemin des Amaruts (CF pièces jointes).

Considérant la situation d'urgence et de danger immédiat représentée par un stockage important de chablis en bords de chaussée qui limite la visibilité et gêne la circulation ;

Considérant que le maire peut faire usage de ses pouvoirs de police générale afin d'assurer notamment la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant que la présence de ces arbres sur les accotements des voies ouvertes à la circulation du public est de nature à porter atteinte la sûreté et à la commodité du passage et présente ainsi un risque important pour la sécurité publique ;

Considérant qu'en raison de l'importance de ce risque et de l'urgence à remédier à cette situation, il convient de faire procéder à l'enlèvement des arbres litigieux

ARRÊTE :

Article 1^{er}. – L'enlèvement des chablis présents sur les accotements des voies est ordonné (CF Pièce jointe).

Article 2. – Cet enlèvement sera effectué par la commune et aux frais du responsable de l'entretien de la voirie concernée.

Article 3. - Le présent arrêté sera affiché en mairie de Roche-en-Forez

Article 4. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Roche-en-Forez, le 05/06/2025

Le Maire

Christelle MASSON

Chemin des Genébrières



chemin de chaudabry



chemin de la Croix du faux



chemin de Jean-Petit



Chemin de la Fauçaye



Chemin de la Garnay



chemin de l'Hermitage du Harlet



Chemin du Pontet



chemin des Amoraux

